

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 34/2023

**OBJET : Mise en place
de la prestation
d'action sociale en
faveur du personnel
des collectivités
territoriales :
allocation aux parents
d'enfants handicapés
de moins de 20 ans
(APEH)**

**Date de convocation :
14/11/2023**

Nombre de *délégués*

En exercice :	13
Présents :	10
Procurations :	0
Votants :	10

L'an deux mil vingt-trois,
Le 20 novembre à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS à partir de 20h37, Sébastien HUART, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Isabelle MEZIERES, Eric MONTAGNIER, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Abel LEMBA DIYANGI, Bruno MACE.

Secrétaire de séance : Nadège MAGNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la fonction publique et notamment les articles L.731-1 à L.731-4

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 octobre 2023,

Le Président expose au Comité :

Il est proposé d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents du syndicat : l'allocation aux parents d'enfants handicapés.

Cette allocation est soumise aux conditions d'attribution suivantes :

1/ Être parent d'un enfant de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50% et ouvre droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). La perte de l'AEEH entraîne systématiquement la perte de l'APEH ;

2/ Si l'enfant est placé en internat ou hospitalisé, l'aide est versée uniquement lorsqu'il retourne dans son foyer ;

3/ Elle n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :

La prestation de compensation du handicap (PCH) ;

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;

L'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (ACTP).

Le versement :

L'allocation est versée mensuellement. Au 1er janvier 2023, son montant s'élevait à 172.46 € par mois. Ce montant qui fait l'objet d'une revalorisation chaque année par voie de circulaire, suivra le montant en vigueur.

.../...

Cette prestation est versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans aucune réduction du montant.

Aucune condition de ressources n'est demandée.

Les agents en congés de maladie ou accident de service conservent leur droit.

Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette allocation sont les agents stagiaires ou titulaires en position d'activité ou de détachement ainsi que les agents contractuels.

Modalités :

Pour bénéficier de cette allocation, l'agent doit produire à l'appui de sa demande expresse, les documents suivants :

- 1- La notification de la commission compétente de la Maison Départementale Pour le Handicap (MDPH),
- 2- Une attestation de l'employeur du conjoint de non-versement de l'allocation,

L'allocation est due à la date d'ouverture des droits notifiée par la MDPH ou à la date d'embauche si les droits sont ouverts pour l'agent.

Le Comité syndical, décide à l'unanimité,

- d'**APPROUVER** la mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés.

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'originale.

Le Secrétaire de Séance,
Nadège MAGNE

Le Président,
Pierre-Edouard EON

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le : 27/11/2023
De sa publication le : 27/11/2023
A Auvers-sur-Oise.

